

décider en application du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23);

6^o une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

Le candidat qui est informé de la décision de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, en application des règlements visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa, peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

La demande de révision est entendue par un comité de révision formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de membres qui n'ont pas participé à la décision initiale.

Le comité de révision dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité de révision est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 19), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 20), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 21), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de

la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 22), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23) et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60657

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les spécialités reconnues en médecine vétérinaire par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzie Prince, directrice générale, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7) est modifié par le remplacement de l'Annexe II par ce qui suit :

« ANNEXE II (a. 9.2)

L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1° Anesthésiologie vétérinaire;
- 2° Chirurgie des grands animaux;
- 3° Chirurgie des animaux de compagnie;
- 4° Dermatologie vétérinaire;
- 5° Imagerie médicale vétérinaire;
- 6° Médecine du comportement animal;
- 7° Médecine des animaux de laboratoire;
- 8° Médecine interne des grands animaux;
- 9° Médecine interne des animaux de compagnie;
- 10° Médecine zoologique;
- 11° Microbiologie vétérinaire;
- 12° Neurologie vétérinaire;

- 13° Oncologie vétérinaire;
- 14° Ophtalmologie vétérinaire;
- 15° Pathologie vétérinaire;
- 16° Pathologie clinique vétérinaire;
- 17° Thériogénologie vétérinaire;
- 18° Urgentologie vétérinaire et soins intensifs.

2. Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie, le certificat de spécialiste en chirurgie des grands animaux et le certificat de spécialiste en chirurgie des animaux de compagnie;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine interne, le certificat de spécialiste en médecine interne des grands animaux et le certificat de spécialiste en médecine interne des animaux de compagnie.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60661

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.